



## Arrêt

**n° 121 342 du 24 mars 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint d'être de nouveau arrêtée et emprisonnée afin de témoigner dans l'affaire de l'attaque du 19 juillet 2011. Elle craint aussi les représailles de personnes contre qui elle aurait signé un témoignage écrit reconnaissant qu'elles avaient complété avec le mari de la requérante, le colonel K.C., l'attaque du 19 juillet 2011.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment que selon les informations dont elle dispose le colonel K.C., chef d'état-major de l'armée de l'air, n'a « jamais été suspecté, voire même inquiété dans cette affaire, et qu'à ce titre, n'a également jamais été poursuivi ». Elle relève qu'« a contrario, alors qu'il était hospitalisé depuis plusieurs semaines au Maroc, il décèdera le 1<sup>er</sup> avril 2013 des suites d'une opération du pancréas et recevra les honneurs militaires dus à son rang ».

Elle relève, s'agissant de l'époux de la requérante, le colonel K.C., « diverses invraisemblances et incohérences » qu'elle développe dans la décision attaquée. Elle estime que ces « invraisemblances, méconnaissances et incohérences [...] sont à ce point éloignées de ce que l'on pourrait attendre qu'elles discréditent en cela vos déclarations. Ces éléments relevés supra ne sont pas acceptables au vu de votre profil (informaticienne et quadrilingue) ».

S'agissant du témoignage de la requérante, et des craintes qui en découlent, la partie défenderesse estime qu'il « ressort de vos propos de telles invraisemblances et méconnaissances » qu'elle ne croit pas aux arrestations et détentions subies à deux reprises par la requérante. Relevant une série d'éléments repris dans la décision, elle doute que la requérante, « connaissant si peu de choses » au sujet des personnes impliquées dans l'attaque du 19 juillet 2011, ait pu constituer un témoin crédible, fiable et nécessaire, selon les termes de la requérante, pour l'accusation. Elle remet, par ailleurs en cause, la réalité du témoignage nécessaire, raison de la seconde détention de la requérante, d'une part parce qu'interrogée sur les raisons de son arrestation et de sa détention pour témoigner alors qu'elle avait signé un témoignage écrit, elle n'apporte pas d'explications suffisantes.

En outre, elle considère que, vu les méconnaissances relevées auparavant quant aux amis et collègues allégués de son « mari allégué », il est « difficilement compréhensible que votre témoignage soit nécessaire pour les faire condamner » comme le prétend la requérante. Elle observe qu'aucune copie

du témoignage écrit n'est déposée à l'appui de ses déclarations alors que le commandant M. qui l'a aidé à la faire libérer et évader du lieu où elle a signé ce document a pu se procurer d'autres documents, déposés à l'appui de sa demande.

Elle n'accorde aucune force probante aux documents à sa disposition.

Ainsi, s'agissant des deux convocations, elle relève qu'elles sont établies en vertu de l'article 59 du Code pénal guinéen, lequel concerne, selon les informations à disposition de la partie défenderesse, l'irresponsabilité et la minorité, ce qui ne présente pas de lien avec les faits invoqués par la requérante. Elle relève également qu'elles sont datées du 22 février 2013 et du 29 février 2013, soit après son évasion alléguée et qu'elles la convoquent à ces mêmes dates. À cet égard, la partie défenderesse ne manque pas de faire part de son étonnement quant au fait que la requérante soit convoquée après son évasion et le même jour que celui de leur émission.

En ce qui concerne l'avis de recherche, elle constate que ce document lui est remis en copie et que selon ses informations les « seuls termes "Tribunal de Première Instance de Conakry" qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit dans la mesure où il y en a 3 à Conakry ».

S'agissant de l'article de journal « l'Observateur » du 21 janvier 2013 où il est indiqué que le colonel K.C. est impliqué dans l'attaque du 19 juillet 2011, elle relève qu'il mentionne à cette date du 21 janvier 2013 que cet homme est décédé alors qu'il est mort le 1<sup>er</sup> avril 2013, soit trois mois avant le décès.

S'agissant de l'article du 20 mai 2013 que s'est procuré la partie défenderesse, elle constate que ce document ne se base que sur les déclarations de la requérante dont la crédibilité est remise en cause, qu'il s'agit du seul article faisant état des problèmes allégués et que leurs recherches n'ont pas permis de trouver d'autre article ou information au sujet de la requérante.

S'agissant des problèmes médicaux de son fils, la partie défenderesse estime qu'aucun lien ne peut être fait entre ces problèmes de santé et la Convention de Genève et invite la requérante à utiliser la procédure appropriée pour l'appréciation des raisons médicales, soit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

En l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Elle ne fournit en définitive *aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant* pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des liens avec le colonel K.C., la réalité des accusations portées à l'encontre de celui-ci, du lien de son décès avec l'attaque du 19 juillet 2011, de la réalité des arrestations et détentions de la requérante, dans le cadre allégué, ainsi que de la réalité de son témoignage. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux informations générales produites en annexe à la requête (pièce 3), soit au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT